

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

**ARRETE**  
**portant autorisation d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION**  
**DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :  
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,  
- Livre V - Titre IV - Déchets, et  
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la **SARL Garage GALIVEL** en vue de l'exploitation d'un établissement de stockage de véhicules hors d'usage sur la ZA de Bel Air à **QUEVERT** ; installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 11 mars au 9 avril 2003 en mairie de **QUEVERT**;
- VU la délibération du Conseil municipal de **QUEVERT**;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :  
-le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 2 avril 2003-  
-le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 26 février 2003  
-le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 6 mars 2003,  
-le Directeur Départemental de l'Équipement le 26 mars 2003,  
-le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile le 17 mars 2003
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 mai 2003;
- VU la consultation effectuée le 27 juin 2003, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 juin 2003 ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées

Considérant qu'aux termes de l'article L-512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La SARL Dépannage GALIVEL dont le siège social est situé 81 rue de Dinan à Caulnes(22) est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées ci-après, dans son établissement situé ZA de bel air à Quévert:

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
286	Stockage de véhicules hors d'usage, la surface utilisée pour cette activité étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .  (la surface utilisée est égale à 3000 m <sup>2</sup> )	Autorisation

### **ARTICLE 2 – Caractéristiques Principales de l'Etablissement**

L'activité principale de l'établissement est

le dépannage, le remorquage et le stockage de véhicules usagés et/ou accidentés.

le stockage de véhicules mis en fourrière.

l'entretien des véhicules

La capacité d'accueil est égale à 300 véhicules.

### **ARTICLE 3 - Implantation de l'établissement**

La surface du site est égale à 4070 m<sup>2</sup> répartie comme suit

atelier d'entretien : 470 m<sup>2</sup>

stockage de véhicules ne présentant pas des risques d'égouttures : 2700 m<sup>2</sup>

stockage de véhicules à risque : 300 m<sup>2</sup>

parking, circulation : 600 m<sup>2</sup>

Le site correspond aux parcelles cadastrales : section C2 n° 133,1135,1136,995 et 962 de la commune de Quévert, situées en zone UY,18 Nar.

### **ARTICLE 4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT**

#### **4-1 - l'ensemble de l'établissement**

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la	décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;

pollution de l'air	arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances.  décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.  décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.  Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.  Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : Code de l'environnement : Livre II, titre II : Air et atmosphère.  <u>Bruit</u> :  Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;  <u>Vibrations</u> :  Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

#### **4-2 - autres activités**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 5 - DISPOSITIONS GENERALES**

#### **5-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation**

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **5-2 - Principes généraux**

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **5-3 - Modification des Installations**

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

### **5-4 – Contrôles**

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **5-5 - Accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 8 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **5-6 - Hygiène et Sécurité du personnel**

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

### **5-7 - Dossier Installations Classées**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **5-8 - Intégration dans le Paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissions de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

### **5-9 - Voies de Circulation et Aires de Stationnement**

Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre. Cette voie d'accès possède une largeur minimale de 3 mètres, ne forme pas un cul de sac et est maintenue libre de tous encombrements.

Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

## **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE VEHICULES HORS d'USAGE OU ACCIDENTES**

L'installation et l'exploitation du chantier devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (parue au Journal Officiel du 8 mai 1974 et dont une copie est jointe au présent arrêté) relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux en particulier :

**6-1-** Une ou plusieurs aires étanches devront être aménagées et réservées pour la préparation des moteurs des véhicules le stockage des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

L'aire de stockage des véhicules usagés ou accidentés sera imperméable et munie d'un dispositif permettant la collecte de toutes les fuites et égouttures en provenance des véhicules ainsi que des eaux de ruissellement.

**6-2 -** Le chantier devra être entièrement entouré par une clôture grillagée haute de 2 mètres au moins

Dans les endroits où les différents dépôts ne sont pas masqués, la clôture grillagée devra être doublée, soit par une haie vive ou des plantations à feuilles persistantes (cypèrs, lawsons, tuyas etc...) qui devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres, soit par un dispositif du type « brise-vue » (palissage bambous, etc...) s'intégrant dans le paysage.

Le dispositif retenu devra recevoir préalablement à la mise en place l'accord du service chargé de l'urbanisme.

Tout plant dont le développement n'aura pas été satisfaisant devra être remplacé dans les meilleurs délais.

**6-3 -** Les issues du chantier seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

**6-7 -** Sur les aires de stockage, tout gerbage de véhicules est interdit. La hauteur des dépôts éventuels de pneus, stériles et ferrailles diverses sera limitée à 1,5 mètres au maximum. Le volume maximum des dépôts de stériles et pneumatiques sera, par ailleurs, limité à 50 m<sup>3</sup>.

Pour l'ensemble des dépôts, ils seront aménagés de façon à présenter une bonne stabilité et à éviter la propagation d'un incendie à l'ensemble d'entre eux.

Ceux-ci seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

**6-8 -** Si les batteries sont vidées de leur eau acidulée, cette opération se fera sur une aire étanche prévue à cet effet.

L'eau acidulée sera stockée dans des récipients résistants à l'attaque chimique de l'acide sulfurique.

La vidange de ces récipients sera confiée à une entreprise spécialisée dont le nom devra être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

**6-9 -** Un cahier d'exploitation devra être tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées, indiquant la nature et les quantités de produits éliminés, leur destination et le traitement subi.

## **ARTICLE 7 - PREVENTION DES RISQUES**

### **7-1-1 - Principes généraux**

... les parties de l'installation visées au point 7.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge, circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 7-1-5 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc...) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions nuisances générales ;

- les interdictions ;

- les instructions ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable...) ;

à l'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

#### **7-1-7 - Installations électriques**

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **7-1-8 - Protection contre la foudre**

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments ou structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **7-1-9 - Accès**



Un deuxième poteau normalisé, situé à moins de 100 mètres du site, doit être mis en place. A défaut, la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

7-2-2-2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

### **7-2-3 - Rétention des eaux d'incendie**

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales...).

## **ARTICLE 8 : EAU**

### **8-1 - DESCRIPTIF GENERAL**

#### **8-1-1 - Prélèvement**

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de Quévert.

#### **8-1-2 - Rejets**

Le procédé ne génèrent pas d'eaux usées.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

### **8-2-2 - Consommation de l'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

### **8-3 - SEPARATION DES RESEAUX**

**8.3.1.** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'agit en a) et les divers catégories d'eaux polluées :

les eaux sanitaires sont collectées et évacuées vers un système d'assainissement autonome.

les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau pluvial.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées après traitement dans le déboureur -séparateur.

**8.3.2.** - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour, ...).

**8.3.3.** - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

**8.3.4.** - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise des prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

### **8.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

#### **8.4.4. - Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 10
- 50

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- la somme des capacités de rétention de tous les récipients
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

effluents.

Les collectes véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

#### **8.4.6. - aires de chargement et déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement;

#### **8.4.7. - réservoirs**

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

### **8.5. - REJETS DES EFFLUENTS**

#### **8.5.1. - Principes généraux**

MEST	30 (NF EN 872)
	150 (NF T 90 101)
res totaux	5 (NF T 90 114)

#### **8.5.4. - Conditions de rejet**

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

### **ARTICLE 9 - AIR-ODEURS**

#### **9-1 - PRINCIPES GENERAUX**

**9.1.1. -** L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**9.1.2. -** Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées;

## **9.2 - ODEURS**

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

## **9-3 - REJET**

**9.3.1.1.** Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des machines doivent être captées et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

**9.3.1.2.** Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

## **ARTICLE 10 : DECHETS**

### **10-1 - PRINCIPES GENERAUX**

**10.1.1.** - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

**10.3.1** - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

**10.3.2** - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

#### **10-4 - DECHETS SPECIAUX**

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

leur origine, leur nature et leur quantité;

le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;

le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;

le mode d'élimination finale.

- zone à émergence réglementées :

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés la date du présent arrêté.

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinés à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### **11.1.2 - Valeurs limites**

Dans les zones à émergence réglementées, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h <u>sauf</u> les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h <u>Ainsi que</u> les dimanches et jours fériés
--	---	--



#### **11.1.4. - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **11-2 - VIBRATIONS**

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 12 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION**

#### **12.1 - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêté au moins un mois avant celle-ci.

#### **12.2 - Dossier de cessation d'activité**

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement comportant notamment :

### **ARTICLE 15- CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet de Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

### **ARTICLE 16- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 17**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de QUEVERT pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SARL Garage GALIVEL.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SARL Garage GALIVEL dans des journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### **ARTICLE 18**

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

Pour copie certifiée conforme  
L'adjointe au Chef de bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thérèse Gaultier', written in a cursive style.

Thérèse GAULTIER